

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 3 Juillet 1964

AVANCE A L'OFFICE
DU TOURISME

64032

Le trois Juillet mil neuf cent soixante quatre, à 20 h 30 le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 29 Juin 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, FRENUSSEAU, MOUCHOT LANUSSE, GUILLAUD, MONGRAND, FIAHAUT, FONTANILLE, REIX, NARTEAU, ETCHEBER, BOUCHET, BUJARD, GACHET.

Représentés : M. LANOUE par M. MATRAS
M. BISCAYE par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de votre Assemblée du 20 avril 1964 vous avez décidé d'attribuer à l'Office du Tourisme une avance maximum de 20.000 francs sur les crédits inscrits au Budget primitif de 1964 pour permettre le fonctionnement de cet organisme et précisé que cette avance serait renouvelable à la demande du Président, sur justification des dépenses et des recettes effectuées.

Vous aviez, en outre, par même décision, autorisé Monsieur le Maire à prendre un arrêté de régie d'avances et de recettes au nom de l'Office du Tourisme et vous lui avez donné tous pouvoirs pour signer les documents nécessaires à la réalisation de la publicité des Fêtes et toutes manifestations de caractère touristique.

Un arrêté municipal est intervenu pour organiser la régie de Recettes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962 et M. GERGOUIL, Trésorier de l'Office a été nommé régisseur et M. FRICAUD-CHAGNAUD Régisseur suppléant.

Le fonctionnement de la régie d'avances s'est révélé beaucoup plus compliqué qu'on ne le supposait au départ et c'est la raison pour laquelle un accord avec le Receveur Municipal, il est envisagé de ne pas maintenir cette régie d'avances et de subordonner le versement des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Office du Tourisme à la signature d'un contrat particulier entre Monsieur le Maire et le Président de cet organisme pour toutes manifestations qu'il aura à organiser dans le cadre de ces attributions

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE ,

- d'annuler sa délibération du 20 Avril 1964 en ce qui concerne l'attribution à l'Office du Tourisme d'une avance maximum de 20.000 francs renouvelable à la demande du Président ,
- de supprimer la régie d'avance ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour toutes manifestations que l'Office du Tourisme sera chargé d'organiser, un contrat établi suivant le modèle type ci-annexé, susceptible d'être légèrement modifié dans des cas tout à fait particuliers,
- d'exiger la présentation d'un bilan qui comprendra le détail des dépenses effectuées pour ladite manifestation et le montant des Recettes versées entre les mains du Receveur-Percepteur par le Régisseur de l'Office , ce bilan mentionnant également toutes autres recettes ayant été réalisées .

Il est précisé que le Conseil Municipal ne prendra en charge que le déficit de l'opération et, en cas d'excédent, le supplément sera pris en compte au titre des disponibilités susceptibles d'être utilisées pour les manifestations suivantes .

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que dessus .
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre ,

Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 31 Juillet 1964
Le Sous-Préfet : RYCKEBUSCH

POUR COPIE CONFORME

le 17 Août 1964

Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



CONTRAT TYPE

PREMIER :

Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN, agissant pour le compte de la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1964, approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort le 22 Juin 1964

Président.

ET : M Président agissant pour le compte et au nom de

d'autres noms.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er
Organisme d
recevra à cette occasion l'appui financier de la Ville de ROYAN .

ARTICLE 2 - La Ville de ROYAN mettra à sa disposition somme de
représentant le montant des frais d'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 - La Ville de ROYAN entendra par l'intermédiaire du Régisseur de Recettes désigné par arrêté municipal du 30 avril 1964 la totalité des recettes qui seront versées entre les mains du Receveur-Percepteur .

ARTICLE 4 - devra justifier de l'emploi de la dépense par la production dans le mois suivant cette manifestation, d'un bilan financier établi en double exemplaire et certifié par le Président et le Trésorier .

ARTICLE 5 - Les dépenses prises en charge ne devront pas comprendre les avances, prêts, subventions ou participations consenties à d'autres organismes ; ni celles relatives aux investissements mobiliers ou immobiliers .

ARTICLE 6 - La participation de la Ville de Royan reste limitée au déficit réel apparaissant au bilan .

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de ROYAN part, de sa propre initiative, ou sur la demande du Conseil Municipal, exiger la production des pièces justificatives des recettes et des dépenses inscrites au bilan.

ARTICLE 8tiendra à la disposition de tout fonctionnaire des finances appelé à en connaître, les pièces justificatives des dépenses constatées au cours de cette manifestation.

ARTICLE 9 - Sur simple demande de Monsieur le Maire, les recouvrements sur participations devront être effectués à l'adresse du Receveur Municipal de la Ville de Royan.

Fait en triple exemplaire à ROYAN, le

Le Président,

Le Maire,

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

11